

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :
Festival de Jazz « Carrément Briand »
Place Aristide Briand
Jeudi 25 août 2022
Mesures de stationnement et de circulation
Du jeudi 25 au vendredi 26 août 2022

Arrêté n° 08DS0543

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Aristide Briand à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le jeudi 25 août 2022, de 8h00 à 24h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place Aristide Briand.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Le jeudi 25 août 2022, de 10h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place Aristide Briand, sur la voie située entre la rue Général Meusnier et la rue Alphonse Gautté.

Article 8 - Du jeudi 25 août 2022 à 14h00 au vendredi 26 août 2022 à 2h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place Aristide Briand,

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la police municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - Du jeudi 25 août 2022 à 10h00 au vendredi 26 août 2022 à 2h00, l'association « Carré Mercœur Lafayette » est autorisée à occuper un espace :

- place Aristide Briand,

afin d'y installer une scène (10mx5m), des tables et des stands conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 13 - L'organisateur devra s'assurer que la voie pompiers située rue Général Meusnier reste libre en permanence de toute entrave afin de garantir un accès aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 14 - Le montage du podium mobile devra être réalisé conformément aux préconisations du fabricant de manière à assurer la sécurité du public.

Article 15 - A l'issue de l'installation du podium, et avant ouverture au public, l'exploitant devra fournir à l'organisateur et à la ville de Nantes, une attestation de bon montage rédigée par le chef monteur.

Article 16 - Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- sauf les véhicules techniques de l'organisation de 14h00 à 18h00 et de 23h00 à 2h00.

Article 17 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 18 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 20 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 21 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones techniques (podium et sonorisation) afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 22 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 23 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 24 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Le jeudi 25 août 2022, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances de 15h00 à 17h00 et à sonoriser de 18h30 à 23h00 la place Aristide Briand.

Article 26 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 27 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 28 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 29 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 30 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 31 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 32 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 33 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.


Article 34 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 35 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.


Article 36 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 VIII 2022

Pascal BOLO


L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire

Pascal BOLO


Le Vice-Président
Pour la Présidente